

Objet : Compte rendu circonstancié de l'intervention n° 12527 du vendredi 21 octobre 2022

Références : code du travail (droit d'alerte et de retrait)
Extrait GTO (engagement en milieu vicie)
Extrait GDB (intervention sur les incendies de structures)

J'ai l'honneur de vous rendre compte des faits suivants. Lors de ma garde du 21 octobre 2022, nous sommes déclenchés à 8h49 avec le FPT, le VSAV, le NEA, le chef de groupe de CIGOINT ainsi que le FPT PASSION pour un fait de dégagement de fumée dans un bâtiment R+4 sur la commune de CIGONTE, au 25 route de la carrière.

Je suis engagé en qualité de chef BAT au FPT CIGOINT, en binôme avec la Caporal Sandra VERS jeune recrue SPP. Arrivés sur les lieux de l'intervention, notre chef d'après prend contact avec la requérante. Celle dernière lui dit qu'en rentrant chez elle, elle a constaté un fait de dégagement de fumée en ouvrant sa porte d'entrée. De plus, elle ne sait pas si son mari âgé de 75 ans se trouve toujours à l'intérieur. L'appartement se situe au 3^{ème} étage et est effectivement totalement enfumé. Après reconnaissance de notre chef d'après, celui-ci nous donne la mission au BAT n° de retrouver la potentielle victime. La mission du BAT qualifié en BAT n°2 est l'extinction de l'incendie.

Service Départemental d'Incendie et de Secours CHARLIE Le 21 octobre 2022 à CIGOINT

Caporal-chef Stéphane GOLF
Centre d'Incendie et de Secours de CIGOINT
Chef BAT du FPT CIGOINT

Au

Capitaine Hervé LATOUR
Chef du Centre d'Incendie et de Secours de CIGOINT

Sous couvert de l'Adjudant-chef Nicolas PLOT
chef d'après du FPT CIGOINT

CONCOURS ou EXAMEN de :

SERGENT DE SPP

Date : 19.01.23 Lieu : LA ROCHELLE

 Externe Interne Troisième concours

Spécialité : _____

Epreuve : Note opérationnelle

Il est rappelé aux candidats qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie sous peine d'annulation.

Indiquer le nombre
d'intercalaire(s)
joint(s) à la copieColonne réservée
à l'Administration

Numéro d'anonymat

Visa des correcteurs

Note attribuée
(réservé au jury)

18

Au moment de mon engagement avec mon équipière, elle refuse de me suivre en faisant valoir son droit de retrait. Elle s'estime en danger par cette mission. Je lui précise que c'est une mission de sauvetage et que le mari se trouve peut-être dans l'appartement non loin. Je m'équipe, et pénètre seul dans l'appartement pendant que mon équipière m'attend sur le palier. La reconnaissance est difficile et non terminée. Je fais sortir de l'appartement par manque d'air dans ma bouteille ARI. Nous redescendons les étages et je croise le chef d'après du FPT qui m'informe que la personne manquante a été localisée et qu'il va bien. Le feu est rapidement maîtrisé, il s'agissait d'un feu de cigarette. A l'issue du reconditionnement un debriefing est organisé par le chef de groupe. Mon équipière précise son refus d'engagement et par ma part j'explique mes actions.

Lors de notre engagement en qualité de binôme d'attaque par une mission de sauvetage et de recherche de personne dans l'appartement enfumé, la Caporale VES a exercé son droit de retrait. Le droit de retrait fait partie intégrante du code du travail si on reprend l'article (L4131-1 à L4131-4). Il est dit que "le travailleur alerte immédiatement l'employeur quand la situation présente un danger grave et imminent par sa vie ou sa santé". Il précise aussi que le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer par ailleurs une nouvelle

situation de danger grave et imminent. Viens en complément du code du travail, l'arrêté du 15 mars qui traite du droit de retrait dans la fonction publique territoriale et notamment pour les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers qui dit qu'on ne peut se prévaloir du droit de retrait dans l'exercice de nos fonctions sauf si l'ordre donné par notre supérieur hiérarchique nous semble hors la loi et non déontologique. Le droit de retrait a un caractère spécial chez les sapeurs-pompiers.

J'ai alors décidé de m'engager seul au vue de la mission de sauvetage qui nous a été donnée malgrès que je me suis engagé seul sans être en binôme et sans rendre compte à mon chef d'après. Mon équipière est aussi restée seule sur le palier en attendant mon retour. J'étais seul sans ligne de vie et sans moyen hydraulique. Le GTO "engagement en milieu vicie" précise qu'on parle d'engagement dès lors que le binôme (équipe) doit réaliser une mission. C'était le cas aujourd'hui pour la mission de sauvetage qui nous était confiée. Il est également précisé qu'un contrôle croisé doit être réalisé et est obligatoire. Il aurait été judicieux de ma part de rendre compte de la situation à mon chef d'après sur le fait que mon équipière refuse d'exécuter la mission. Un autre binôme aurait pu réaliser la mission à notre place. J'ai agit dans l'urgence de la

situation. Le GTO précise également que le binôme est indissociable et qu'un sapeur-pompier ne doit jamais s'engager seul.

Pour conclure, il serait intéressant et formatif de procéder à une réactivation mémoire sur les règles d'engagement des sapeurs-pompiers en mission, qu'elle que soit la mission. On pourrait mettre en place sous l'autorité du grade incendie une action préventive sur les possibles accidents qui peuvent survenir lors du non respect des recommandations des doctrines. Aussi, peut-être serait-il judicieux de faire un retour d'expérience auprès de l'ensemble du personnel pour mettre en lumière les dangers auxquels nous sommes confrontés.

Caporal Chef Stéphane GOLF
Chef BATT du FPT CIGINT